

Arrêt

n° 251 159 du 18 mars 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
Avenue Edouard Kufferath, 24
1020 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2020, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision [...] d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour du 04.02.2020 en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* » ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en constitue le corollaire, pris le 17 septembre 2020 et notifiés le 6 octobre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 novembre 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2021.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KANFAOUI *loco* Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.
2. Le 4 août 2015, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant européen (annexe 19ter). Cette demande a fait l'objet, le 1^{er} février 2016, d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours dirigé contre ces décisions a été rejeté par un arrêt du Conseil n°190 049 du 25 juillet 2017.

3. Entre-temps, la partie requérante a introduit, le 4 février 2016, une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant européen (annexe 19ter). Cette demande s'est clôturée par une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 12 juillet 2016 par le bourgmestre de la ville d'Anvers.

4. Le 2 août 2016, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant européen (annexe 19ter). Cette demande a de nouveau fait l'objet, le 30 janvier 2017, d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois mais sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

5. Par un courrier daté du 3 janvier 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 septembre 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire dans les trente jours.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivé en 2012 et a été placé sous attestation d'immatriculation du 04.08.2015 jusqu'au 02.02.2017, et son intégration, illustrée par le fait qu'il se dise bien intégré, qu'il ait déjà travaillé durant son séjour légal, qu'il souhaite travailler et dispose d'un contrat de travail à durée indéterminée conclu le 02.07.2019, qu'il dispose d'un ancrage local durable, qu'il ne soit pas à charge des pouvoirs publics, qu'il ait procédé à l'équivalence de son diplôme, qu'il ait suivi un processus d'intégration en Flandre, qu'il parle le néerlandais, qu'il dépose des témoignages de soutien, qu'il ait de la famille en Belgique. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).

Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière depuis l'expiration de son attestation d'immatriculation en date du 02.02.2017 (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

Quant au fait que le requérant ait des membres de sa famille sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique sous couvert d'un visa court séjour, durant l'instruction de la demande pour long séjour depuis le pays d'origine (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). De plus, Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec les membres de sa famille et ses amis résidant en Belgique.

L'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation *ad hoc*. Le contrat de travail produit ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

Monsieur invoque la durée indéterminée pour la levée de l'autorisation de séjour depuis le pays d'origine. Quant au délai d'attente lié à l'obtention d'un visa, relevons que ces éléments sont le lot de tout demandeur de visa. Ce délai et la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifié de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs. Il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001).»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi): Monsieur était sous Attestation d'immatriculation jusqu'au 02.02.2017, il est actuellement en séjour irrégulier.»

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; Violation des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Violation du principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision et de proportionnalité : Violation du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci ».

2. Elle fait valoir, en substance, que l'état d'urgence sanitaire qui sévit au Maroc depuis le 20 mars 2020 en raison de la crise du Covid-19 constituait une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine et justifiant de ce fait les raisons pour lesquelles sa demande

ne pouvait être introduite à partir du Maroc. Elle estime que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation en omettant de faire état de cette information de notoriété publique.

III. Discussion

S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour

1. Le Conseil rappelle à titre liminaire que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 distingue l'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour de celui de sa recevabilité.

L'examen de la recevabilité de la demande correspond à l'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées par le demandeur de séjour pour justifier que sa demande soit introduite auprès de l'administration communale de son lieu de résidence en Belgique et non via la voie diplomatique dans son pays d'origine.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de cet article 9bis, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'instruction d'une demande de séjour.

Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine.

2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a bien examiné les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante - en l'occurrence, la longueur de son séjour dont une partie en séjour légal et son intégration en Belgique, les liens tissés en Belgique et la présence de membres de sa famille, la possibilité d'exercer une profession et le délai d'attente pour l'obtention d'un visa - et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

3. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

4. Elle n'est en outre pas utilement contestée en termes de recours. La partie requérante ne formule aucun grief à l'égard des motifs retenus par la partie défenderesse et se borne à lui reprocher de ne pas avoir pris en considération la crise sanitaire liée au covid-19.

Force est cependant de constater que la crise sanitaire est postérieure à l'introduction de la demande d'autorisation de séjour et n'a donc pas pu être invoquée comme circonstance exceptionnelle dans cette dernière. Par ailleurs, la partie requérante n'a apporté aucun complément ou actualisé sa demande en rapport avec la crise sanitaire qu'elle invoque aujourd'hui. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision au regard de cette situation. Le Conseil rappelle en effet que la demande qui est formulée sur la base de l'article 9bis est une demande de dérogation au régime général de l'introduction auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. C'est donc à l'étranger qu'il appartient de justifier la dérogation en invoquant dans sa demande d'autorisation les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants. L'administration n'a pas à tenir compte d'éléments qui ne sont pas repris dans la demande d'autorisation même si elle en a connaissance autrement ou n'a pas à rechercher elle-même s'il existe dans le chef de l'étranger des circonstances exceptionnelles.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire

5. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire. A supposer même qu'une lecture bienveillante de son recours conduise à considérer que le grief y développé concerne également l'ordre de quitter le territoire, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas pertinent. En effet, si la pandémie mondiale perturbe les relations

internationales, il s'agit d'une situation temporaire qui n'est pas, en soi, incompatible avec une décision d'éloignement. En effet, l'interdiction temporaire des voyages non essentiels ne s'oppose pas à la prise d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre d'un étranger en séjour illégal. La partie requérante ne prétend par ailleurs pas qu'elle serait elle-même infectée ou que le risque de contracter le virus serait plus grand en cas de retour temporaire dans son pays d'origine.

6. Le moyen n'étant pas fondé, le recours doit être rejeté.

V. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS C. ADAM